

Référence courrier :
CODEP-MRS-2022-058009

D&S AQMARIS

573 avenue de l'Hermitage
30200 Bagnols-sur-Cèze

Marseille, le 1er décembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 16 novembre 2022 sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2022-0618 / N° SIGIS : T300357
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ; code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ; code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 novembre 2022 sur le thème de la radioprotection, dans votre établissement D&S AQMARIS situé à Bagnols-sur-Cèze.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 novembre 2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.



Les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné par sondage le respect des prescriptions mentionnées dans la décision d'autorisation de l'ASN, l'organisation de la radioprotection, les dispositions mises en place pour la formation à la radioprotection des travailleurs, le classement du personnel, les évaluations individuelles d'exposition et le suivi dosimétrique des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la mise en œuvre de l'ensemble des exigences réglementaires est perfectible. En outre, plus de rigueur est attendu sur le respect des prescriptions mentionnées dans la décision d'autorisation qui vous a été délivrée et sur le respect des engagements que vous avez pris lors de l'instruction de votre demande d'autorisation.

Les demandes, constats d'écart et observations formulées par l'ASN à la suite de cette inspection sont repris ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Déclaration d'une activité nucléaire

Vous avez réalisé le 03/03/2020 sur le portail de téléservices de l'ASN, une déclaration d'activité relative :

- à la maintenance/installation/dépose et entreposage sur chantier de DFCI,
- à l'entreposage de DFCI dans votre établissement sis à Bagnols-sur-Cèze.

Cette déclaration est référencée DNPRX-MRS-2020-1894, et le récépissé de cette déclaration référencé CODEP-MRS-2020-018457, qui vous a été transmis le 03/03/2020, indique que « *Toute cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration de votre part sur le portail <https://teleservices.asn.fr> au moins un mois avant la date prévue de cette cessation* ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne jamais avoir mis en œuvre d'activité relative aux DFCI, ni d'entreposage de DFCI dans votre établissement de Bagnols-sur-Cèze. Vous avez également indiqué ne pas avoir fait de déclaration de cessation de cette activité.

Demande II.1. : Procéder à une déclaration de cessation de l'activité nucléaire qui porte la référence CODEP-MRS-2020-018457 et le numéro SIGIS C300045.

Autorisation d'exercer une activité nucléaire

Par décision n° CODEP-MRS-2021-051801 du 26 novembre 2021, vous avez été autorisé à utiliser des radionucléides en sources scellées et en sources non scellées.

Cette autorisation précise que vous êtes également autorisé à utiliser « *Toute autre source radioactive scellée, sous le seuil de haute activité, présentant des caractéristiques équivalentes en matière de radioprotection,*



autorisée et régulièrement détenue au titre de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique. Une information sera faite à l'ASN avant première utilisation ».

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir utilisé de sources scellées contenant des radionucléides différents de ceux mentionnés dans la décision CODEP-MRS-2021-051801. Dans l'éventualité de la nécessité d'utiliser une source contenant un autre radionucléide que ceux mentionnés, vous n'avez pu présenter aux inspecteurs de document précisant l'organisation et les dispositions mise en place pour vous assurer que la source présente des caractéristiques équivalentes en matière de radioprotection que celles des sources mentionnées dans la décision d'autorisation.

Demande II.2. : Préciser dans votre système documentaire l'organisation et les dispositions mises en place pour formaliser l'autorisation d'utiliser une source scellée différente de celles mentionnées dans la décision d'autorisation CODEP-MRS-2021-051801.

Utilisation de sources détenues par un tiers

Par décision CODEP-MRS-2021-051801 du 26/11/2021, l'ASN vous a délivré une autorisation d'utilisation de source scellée et non scellées appartenant à un tiers. Cette décision est assortie de prescriptions particulières applicables.

La prescription relative à l'utilisation de sources détenues par un tiers, précise que « *Lorsque les sources de rayonnements ionisants, identifiées en annexe 1 à la présente décision, sont détenues par un tiers, elles peuvent être utilisées sous réserve que :*

- *leur détenteur soit dûment autorisé à les détenir et que l'utilisation par un tiers soit prévue dans l'autorisation. Le résultat de la vérification correspondante est conservé par le titulaire de la présente autorisation ;*
- *les conditions fixées dans le cadre de l'autorisation de détention précitée soient satisfaites. Le résultat de la vérification correspondante est conservé par le titulaire de la présente autorisation.*

Avant toute utilisation de sources de rayonnements ionisants détenues par un tiers, il appartient au titulaire de la présente autorisation de vérifier que :

- *les contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail ont été réalisés conformément à la réglementation ;*
- *toute non-conformité, mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique ou le code du travail, a fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).*

Le résultat de la vérification correspondante est conservé par le titulaire ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs n'utiliser que des sources appartenant au CEA.

S'agissant de sources prêtées par le CEA, vous avez indiqué aux inspecteurs n'avoir réalisé aucune des vérifications mentionnées dans ces prescriptions. Aucune traçabilité de ces vérifications n'a donc pu être présentée aux inspecteurs.



Demande II.3. : Respecter la prescription relative à l'utilisation de sources détenues par un tiers relative aux vérifications à effectuer au niveau du détenteur des sources, et transmettre les dispositions que vous vous engagez à mettre en place pour la respecter.

Prêt de sources radioactives

Par décision CODEP-MRS-2021-051801 du 26/11/2021, l'ASN vous a délivré une autorisation d'utilisation de source scellée et non scellées appartenant à un tiers. Cette décision est assortie de prescriptions particulières applicables.

La prescription relative au prêt de sources radioactives, précise : *« Est considérée comme « prêt » d'une source ou d'un appareil sa mise à disposition temporaire entre deux utilisateurs.*

Le prêt est possible sous réserve :

- *que la personne recevant l'appareil ou la source en prêt demeure dans les limites de son autorisation ; et*
- *qu'une convention, co-signée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précise au minimum les références des appareils ou sources prêtés et des décisions portant autorisation de détention et d'utilisation de ces types d'appareils ou sources, les modalités de radioprotection liées à la détention et l'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés, notamment les contrôles associés ;*
- *lorsque le prêt concerne des sources radioactives, les dispositions prévues par la décision n° 2015-DC-0521 susvisée soient respectées ».*

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir de convention de prêt. Après recherche dans votre système documentaire, vous avez présenté aux inspecteurs une convention co-signée avec le CEA-INB 56, mais vous avez indiqué ne pas être certain que le prêt de source soit effectif. En outre, cette convention ne répond pas à l'ensemble des exigences mentionnées dans la prescription de l'ASN.

Il est à noter que lors de l'instruction de votre demande d'autorisation d'utiliser des sources appartenant à un tiers, vous aviez transmis à l'ASN un projet de convention de prêt que vous vous étiez engagé à mettre en œuvre. Or ce document n'a pas été décliné.

Demande II.4. : Respecter la prescription relative au prêt de sources radioactives et transmettre les dispositions que vous vous engagez à mettre en place pour la respecter.

Contrainte de dose et évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-3 précise la définition du terme « contrainte de dose » : *« 5° Contrainte de dose : une restriction définie par l'employeur à titre prospectif, en termes de dose individuelle, utilisée pour définir les options envisagées à des fins d'optimisation de la protection des travailleurs ».*

L'article R. 4451-33 précise que *« I-Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :*

1° Définit préalablement des contraintes de doses individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ».



L'article R. 4451-52 du code du travail indique que « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ».

En outre, l'article R. 4451-53 du code du travail précise que « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir défini une valeur de contrainte de dose pour l'ensemble de votre personnel, et vous avez indiqué revoir périodiquement cette valeur de contrainte de dose. Pour l'année 2022, cette contrainte de dose est fixée à 2 mSv / an.

De manière aléatoire, vous avez présenté aux inspecteurs des fiches individuelles d'exposition (basées sur des fiches types métier) de votre personnel. Sur ces fiches d'exposition une valeur de dose annuelle susceptible d'être reçue par le salarié est indiquée. Vous avez indiqué que cette valeur était systématiquement renseignée égale à la valeur de la contrainte de dose fixée annuellement par le chef d'établissement.

Comme précisé dans le code du travail (article *supra*), et comme vous l'ont rappelé les inspecteurs lors de l'inspection, la contrainte de dose et l'évaluation individuelle d'exposition sont deux notions différentes. L'évaluation individuelle doit être individualisée en fonction du temps de travail du salarié, des caractéristiques de son poste de travail, de la fréquence de ses expositions, et doit prendre en compte des incidents raisonnablement prévisibles inhérents à son poste de travail.

Demande II.5. : Réaliser des évaluations individuelles d'exposition pour chacun de vos salariés en respectant les exigences de l'article R. 4451-53 du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Désignation du conseiller en radioprotection

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique indique que « *I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27 ».*



L'article R. 4451-112 du code du travail indique que « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre* ».

Vous avez présenté aux inspecteurs un document intitulé « désignation des conseillers en radioprotection ». Cette désignation est faite par la directrice générale de la société D&S AQMARIS au titre du code du travail. Il n'a pas été présenté aux inspecteurs de lettre de désignation d'un conseiller en radioprotection par le responsable d'activité nucléaire.

Constat d'écart III.1. : Il n'existe pas de désignation d'un conseiller en radioprotection par le responsable d'activité nucléaire au titre du code de la santé publique.

Moyens et temps alloué au conseiller en radioprotection

L'article R. 4451-118 du code du travail précise que « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* ».

Lors de l'inspection, vous avez présenté la fiche de fonction du conseiller en radioprotection. Celle-ci ne mentionne pas explicitement le temps alloué et les moyens mis à sa disposition.

Constat d'écart III.2. : Le temps alloué et les moyens mis à disposition du conseiller en radioprotection ne sont pas explicitement définis.

Relations avec le comité social et économique (CSE)

L'article R. 4451-72 du code du travail prévoit : « *Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs* ».

Concernant les équipements de protection individuelle mis à disposition par l'employeur, l'article R. 4451-56 précise que « *II. Les équipements mentionnés au I [les équipements de protection individuelle - EPI] sont choisis après : [...] 2° Consultation du comité social et économique* ».

Lors de l'inspection, vous n'avez pas pu présenter d'éléments permettant aux inspecteurs de vérifier le respect de ces exigences réglementaires.

Constat d'écart III.3. : Il n'est pas présenté annuellement au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution. Le comité social et économique n'est pas consulté sur le choix des EPI.

Gestion documentaire

Vous avez transmis en amont de l'inspection la procédure technique référencé PRT-DSG-013 indice K du 25/10/2021 relatif à l' « utilisation et manipulation de sources radioactives scellées et non scellées ».



Ce document indique la détention de 3 sources scellées par la société D&S AQMARIS sise à Bagnols-sur-Cèze. Ce document indique également que cette détention de source se fait dans un coffre à source classé en zone contrôlée verte.

Or, vous avez présenté aux inspecteurs un document qui formalise la cession de ces sources à une autre société du groupe D&S. Cette cession a eu lieu en 2020 soit plus d'un an avant la mise à jour du document PRT-DSG-013.

Observation III.1. : Il conviendra d'être plus rigoureux lors des mises à jour de vos documents afin que ceux-ci soit le reflet exact des activités de l'établissement.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspecteur, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).